



Direction générale déléguée à l'appui institutionnel et à la stratégie  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations**  
**du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes**  
**Séance du vendredi 27 octobre 2017**

**N° 10 - D 27.10.2017**

*L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept octobre à huit heures, le conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Lise DUMASY, Présidente.*

**Point à l'ordre du jour :**

**Autorisation de vente d'immeubles**

**Membres présents :** Lise DUMASY, Hervé COURTOIS, Thomas LEBARBE, Ahmed LBATH, Emmanuel BARBIER, Jean-Philippe VUILLEZ, Ludivine CHAZE-MAGNAN, Sylvie MARTIN-MERCIER, Walid RACHIDI, Isabelle BORRAS, Mitra KAFI, Abdelmalek MABED, Orianna SOTO.

**Membres représentés :** Marie-Laurence CARON FASAN (procuration à Walid RACHIDI), Kirsten MARTENS (procuration à Ludivine CHAZE-MAGNAN), Edith BOLF (procuration à Isabelle BORRAS), Jérôme PARET (procuration à Ahmed LBATH), Claus HABFAST (procuration à Lise DUMASY).

**Membres absents ou excusés :** tous les autres membres

**Rapporteur :** Mme Lise DUMASY, Présidente

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 712-3,  
Vu l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'article L. 240-1 du Code de l'urbanisme relatif au droit de priorité en faveur de la commune,  
Vu la délibération n°001-D.19.01.2016 du 19 janvier 2016 relative aux délégations de pouvoirs accordées par le conseil d'administration à Mme la Présidente,  
Vu l'avis de France Domaine,  
Vu l'avis de la commission des finances du 19 octobre 2017,

Considérant que les installations situées chemin de la Carronerie sur la commune de Meylan sont vieillissantes et ne seront plus utilisées par l'université et affectées au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que le bâtiment situé au 17 rue du Tour de l'Eau sur la commune de Saint Martin d'Hères ne sera plus affecté au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche pour cause de déménagement du service « Formation continue » d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

*Il est proposé au conseil d'administration :*

- de déclarer l'inutilité des biens pour l'université ;
- de décider leur désaffectation dans un délai maximum de 3 ans conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques
- de prononcer leur déclassement ;
- d'autoriser leur vente conformément aux avis de France Domaine à tout acquéreur, dans le cadre de l'exercice du droit de priorité ou, à défaut, en dehors de ce cadre, et présentant des garanties de bonne fin et de solvabilité ;
- d'autoriser Mme la Présidente et ses représentants à signer tous les documents afférents à ces ventes ;
- d'autoriser Mme la Présidente, à défaut de vente dans un délai raisonnable, d'initier toute démarche pour louer ces biens et signer l'ensemble des actes afférents.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	37
Membres présents	13
Membres représentés	5
Nombre de votants	18
Voix favorables	18
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- déclare l'inutilité pour l'université des biens suivants : d'une part, les installations situées chemin de la Carronerie sur la commune de Meylan et d'autre part, le bâtiment situé au 17 rue du Tour de l'Eau sur la commune de Saint Martin d'Hères ;
- décide leur désaffectation dans un délai maximum de 3 ans conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

- prononce leur déclassement ;
- autorise leur vente conformément aux avis de France Domaine à tout acquéreur, dans le cadre de l'exercice du droit de priorité ou, à défaut, en dehors de ce cadre, et présentant des garanties de bonne fin et de solvabilité ;
- autorise Mme la Présidente et ses représentants à signer tous les documents afférents à ces ventes ;
- autorise Mme la Présidente, à défaut de vente dans un délai raisonnable, d'initier toute démarche pour louer ces biens et signer l'ensemble des actes afférents.

Publié le : 14.11.17

Transmis au Rectorat le : 14.11.17

Fait à St- Martin- d'Hères, le 30 octobre 2017

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur général des services  
Joris BENELLE



## Direction générale déléguée Aménagement, Patrimoine et Logistique

# Autorisation de vente d'immeubles

---

19.10.2017 – Commission des finances  
27.10.2017 - Conseil d'Administration

---

# Sommaire

1. Description sommaire des sites concernés :
  - l'ASPTT à Meylan
  - 17 rue du Tour de l'Eau à Saint Martin d'Herès
2. Sortie des biens du domaine public

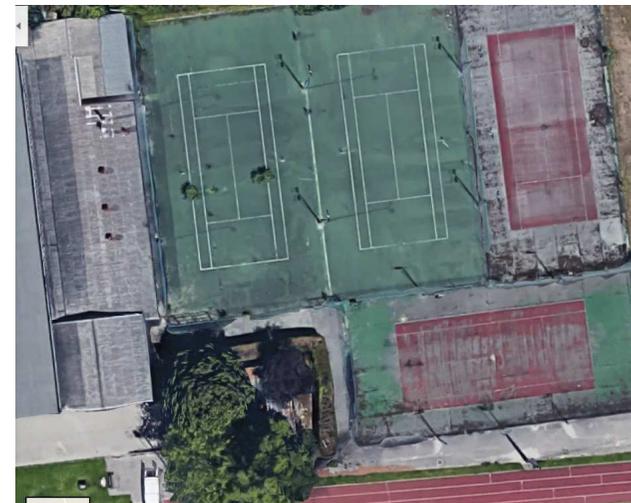
# 1. Description de l'ASPTT

L'Université Grenoble Alpes est propriétaire, depuis 2003, d'installations sportives situées chemin de la Carronerie sur la commune de Meylan.

- un gymnase
- 4 courts de tennis, 1 piste d'athlétisme, 2 aires de lancer et 1 aire de sauts
- Une maison de gardien

Des installations vieillissantes, qui ne seront plus utilisées par l'Université et affectées au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche au 01.01.2018.

Valeur vénale estimée par France Domaine :  
780 000 €.



# 1. Description du 17 rue du Tour de l'Eau

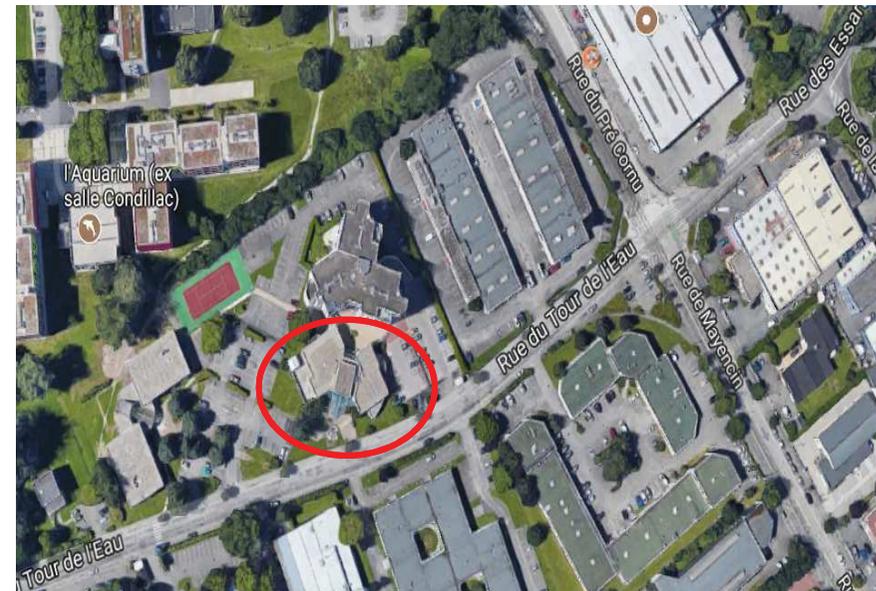
---

L'Université Grenoble Alpes est propriétaire depuis 1996, d'un bâtiment situé au 17 rue du Tour de l'Eau sur la commune de Saint Martin d'Hères

Le bâtiment est occupé actuellement par le service « Formation continue », qui a vocation à déménager d'ici le 01.01.2018.

Le bâtiment ne sera donc plus affecté au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Valeur vénale estimée par France Domaine : 1 200 000 €



## 2. Sortie des biens du domaine public



Les immeubles appartiennent au domaine public de l'Université qui est inaliénable.

Dans ce contexte, pour être cédés, ils doivent être déclassés pour être affectés au domaine privé, conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

# Délibération

**Au vu de l'exposé ci-dessus, il est proposé aux administrateurs, réunis en séance le 27.10.2017 :**

- de déclarer l'inutilité des biens pour l'Université ;
- de décider leur désaffectation dans un délai maximum de 3 ans conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques
- de prononcer leur déclassement ;
- d'autoriser leur vente conformément aux avis de France Domaine à tout acquéreur, dans le cadre de l'exercice du droit de priorité ou, à défaut, en dehors de ce cadre, et présentant des garanties de bonne fin et de solvabilité ;
- d'autoriser Mme la Présidente et ses représentants à signer tous les documents afférents à ces ventes ;
- d'autoriser la Présidente, à défaut de vente dans un délai raisonnable, d'initier toute démarche pour louer ces biens et signer l'ensemble des actes afférents.

**VOTE DES ADMINISTRATEURS**